

DECISION DU PRESIDENT N° 2026- 125

Objet : Dispositif d'aides SARE (aides aux prestations spécifiques du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique au bénéfice des particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale ») : Rejet de versement pour trois aides attribuées, constat de caducité pour deux aides attribuées et rejet de demande d'aide pour un dossier en application du règlement des aides.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative à la définition et au régime des subventions versées par des personnes publiques, notamment les articles 9-1 et 10,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2019/12/04/21 portant sur la rénovation énergétique et approuvant notamment la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) »,

Vu la délibération CM2022/04/04/37 approuvant l'avenant à la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » entre l'Etat et la Métropole,

Vu la délibération CM2023/12/20/37 approuvant l'avenant 2 à la convention territoriale de mise en œuvre du programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » pour le territoire de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2021/07/09/26 du Conseil de la métropole du 9 juillet 2021 créant un dispositif d'aides relatives aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro, adoptant le règlement relatif aux modalités techniques, administratives et financières dudit dispositif et portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution d'aides au bénéfice des copropriétés,

Vu la délibération CM2022/04/04/19 du Conseil de la métropole du 4 avril 2022 annulant la version précédente du règlement, et la remplaçant par une version actualisée et complétée du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), définissant les modalités techniques, administratives et financières du dispositif d'aides de la métropole au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro et des propriétaires d'une maison au sein de la plateforme Pass'Réno Habitat (dédiée à l'habitat individuel et au micro-collectif), portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution d'aides au bénéfice des copropriétés, et portant délégation au Bureau métropolitain pour toute modification ultérieure du règlement à l'exception de la modification des montants d'aides,

Vu la délibération BM2023/06/20/10 du Bureau de la métropole du 20 juin 2023 abrogeant la version précédente et la remplaçant par une version révisée (sans modification des montants d'aides) du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), à effet du 1^{er} juillet 2023,

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté par le Conseil métropolitain du 9 juillet 2021, applicable pour les aides attribuées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 avril 2022,

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté par le Conseil métropolitain du 4 avril 2022, applicable pour les aides attribuées entre le 1^{er} mai 2022 et le 30 juin 2023,

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté par le Bureau métropolitain du 20 juin 2023, applicable pour les aides attribuées à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu l'arrêté du Président n° 2026/121 du 30 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par intérim de la métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président D2023-49 du 29 mars 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-132 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2024-38 du 22 février 2024 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2024-269 du 11 décembre 2024 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Considérant qu'une aide attribuée en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) devient caduque en cas de démarrage de la prestation avant la date de l'accusé de réception des services de la Métropole relatif au dépôt du dossier de demande d'aide recevable et complet,

Considérant, en outre, qu'une aide attribuée en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) devient caduque en cas de non-réalisation (y compris de réalisation partielle ou non conforme) de la prestation afférente, au regard des missions retenues sur la base de l'offre de prestation (devis) remise lors de la demande d'aide,

Considérant ainsi que les bénéficiaires d'une aide « diagnostic technique global », en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), disposent d'un délai de 24 mois pour réaliser la prestation, sous peine de caducité de cette attribution,

Considérant, par ailleurs, que les bénéficiaires d'une aide « maîtrise d'œuvre » en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), disposent d'un délai de 36 mois pour réaliser la prestation, sous peine de caducité de cette attribution,

Considérant que, en l'absence de demande de versement de l'aide attribuée, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'échéance pour la réalisation de la prestation et en dépit d'une relance du représentant du syndicat des copropriétaires dès lors que ce dernier est toujours connu, la Métropole du Grand Paris n'est pas tenue de maintenir l'engagement juridique des crédits afférents et peut ainsi constater la caducité de l'attribution d'aide,

Considérant le recours gracieux du 26 mars 2026 du représentant du syndicat des copropriétaires sis 3 avenue Paul Langevin à AULNAY SOUS BOIS (93600), bénéficiaire d'une aide « diagnostic technique global » d'un montant de 5 000 € attribuée par décision du Président n° D2024-269, contre le constat des services de la Métropole de réalisation d'une prestation non conforme (diagnostic de performance énergétique collectif avec projet de plan pluriannuel de travaux en lieu et place d'un diagnostic technique global), sans apporter de nouveaux éléments au dossier,

Considérant le recours gracieux du 26 mars 2026 du représentant du syndicat des copropriétaires sis 23 rue des Pyrénées à AULNAY SOUS BOIS (93600), bénéficiaire d'une aide « diagnostic technique global » d'un montant de 4 000 € attribuée par décision du Président n° D2023-132, contre le constat des services de la Métropole de réalisation d'une prestation non conforme (diagnostic de performance énergétique collectif avec projet de plan pluriannuel de travaux en lieu et place d'un diagnostic technique global), sans apporter des nouveaux éléments au dossier,

Considérant le recours gracieux du 1^{er} avril 2026 du représentant du syndicat des copropriétaires sis 56 avenue de la Division Leclerc à ANTONY (92160) contre le constat des services de la Métropole d'absence de dépôt de dossier d'aide « diagnostic technique global » auprès de la Métropole dans les délais impartis (date butoir du 31 octobre 2024), sans apporter des nouveaux éléments au dossier,

Considérant ainsi que le représentant du syndicat des copropriétaires sis 56 avenue de la Division Leclerc à ANTONY (92160) a transmis le 29 octobre 2024 un dossier de demande d'aide « diagnostic technique global » à Soliha Grand Paris en sa qualité d'Espace conseil France Rénov' chargé de la pré instruction du dossier (à l'adresse électronique nominative du conseil France Rénov', sans mettre en copie l'adresse générique de Soliha), et que ce dossier n'a pas pu être traité et ensuite déposé auprès de la Métropole du Grand Paris dans les délais impartis (en raison de l'absence du conseiller),

Considérant, en outre, qu'aucun dossier de demande d'aide « diagnostic technique global » n'a été déposé par le représentant du syndicat des copropriétaires sis 56 avenue de la Division Leclerc à ANTONY (92160) dans l'espace usager de la copropriété sur la plateforme CoachCopro,

Considérant, en dernier lieu, que le représentant du syndicat des copropriétaires sis 56 avenue de la Division Leclerc à ANTONY (92160) a été informé par Soliha Grand Paris (message électronique en date du 13 octobre 2024) des dates butoir suivantes pour le dépôt de toute nouvelle demande d'aide dans le cadre du dispositif d'aides de la Métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du programme SARE :

- Le 22 octobre 2024 pour la transmission du dossier à l'adresse générique à Soliha Grand Paris.
- Le 31 octobre 2024 pour le dépôt du dossier auprès de la Métropole (téléchargement sur l'espace usager de la copropriété sur la plateforme CoachCorpo, doublé d'un message de transmission à l'adresse instruction_SARE@metropolegrandparis.fr).

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20260508-D2026-125-AI
Date de télétransmission : 18/05/2026
Date de réception préfecture : 18/05/2026

Article 1^{er} : De rejeter le recours gracieux du représentant du syndicat des copropriétaires sis **3 avenue Paul Langevin à AULNAY SOUS BOIS (93600)** en date du 26 mars 2026.

Article 2 : De rejeter le recours gracieux du représentant du syndicat des copropriétaires sis **23 rue des Pyrénées à AULNAY SOUS BOIS (93600)** en date du 26 mars 2026.

Article 3 : De rejeter la demande de versement pour les **aides « diagnostic technique global »** attribuées au bénéfice des syndicats des copropriétaires suivants :

VILLE	CP	Adresse	Numéro d'attribution de l'aide	Numéro de décision	Montant d'aide	Motif de caducité
AULNAY SOUS BOIS	93600	3 avenue Paul Langevin	2024269153	D2024-269	5 000 €	Réalisation partielle ou non conforme de la prestation
AULNAY SOUS BOIS	93600	23 rue des Pyrénées	202313210	D2023-132	4 000 €	Réalisation partielle ou non conforme de la prestation
NEUILLY SUR SEINE	92200	56 boulevard Victor Hugo	202438077	D2024-38	5 000 €	Démarrage de la prestation sans autorisation préalable de la Métropole

Article 4 : De constater la caducité des **aides « diagnostic technique global »** attribuées au bénéfice des syndicats des copropriétaires suivants :

VILLE	CP	Adresse	Numéro d'attribution de l'aide	Numéro de décision	Montant d'aide	Motif de caducité
ARGENTEUIL	95100	75 boulevard Jean Allemane	202349059	D2023-49	5 000 €	Absence de demande de versement de l'aide
NEUILLY SUR SEINE	92200	22 boulevard Jean Mermoz	202349074	D2023-49	5 000 €	Absence de demande de versement de l'aide

Article 5 : De rejeter le recours gracieux du représentant du syndicat des copropriétaires sis **56 avenue de la Division Leclerc à ANTONY (92160)** en date du 1^{er} avril 2026.

Article 6 : De rejeter la demande d'aide « diagnostic technique global » pour le compte du syndicat des copropriétaires sis 56 avenue de la Division Leclerc à ANTONY (92160) pour le motif qu'aucun dossier de demande d'aide n'a été déposé auprès de la Métropole du Grand Paris dans les délais impartis (absence de dossier dans l'espace usager de la copropriété sur la plateforme CoachCopro et absence de message de transmission à l'adresse « instruction_SARE@metropolegrandparis.fr »).

- Article 7 :** Une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France ;
 - Monsieur le comptable public.

Une notification en est par ailleurs faite aux représentants identifiés des syndicats des copropriétaires intéressés.

Fait à Paris, le

07 MAI 2026

Par délégation du Président de la métropole du Grand Paris

La Directrice générale des services par intérim
Nathalie VAN SCHOOR



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.